



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE n°2021-1002

Agrément d'un établissement de la conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jérôme BULTEAU en vue d'être autorisé à reprendre l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dans un local situé 17 rue de Cheneveau à VEZINS ;

Considérant la désignation de Monsieur Jérôme BULTEAU comme gérant de la société DURBECE-BULTEAU, en remplacement de Monsieur Jean-Yves DURBECE depuis le 4 octobre 2021 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions requises,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme BULTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 049 0010 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "DURBECE BULTEAU", situé 17 rue de Cheneveau à VEZINS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci est renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à enseigner, au vu des autorisations fournies, les formations AM Cyclo - AAC-B/B1- AM Quadriléger- A -A2.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 8 : Le présent agrément fait l'objet d'une inscription au registre national de l'enseignement de la conduite. Tout titulaire d'un agrément peut avoir communication des informations le concernant contenues dans ce registre.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de VEZINS, au commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, au directeur départemental des territoires et à l'intéressé.

Fait à ANGERS, le 8 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



· Régis DUFERNEZ